



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-194

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-08-10-00056 - EAM COGNACQ JAY décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 3
84-2022-08-10-00046 - EAM LA MAISONNEE décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 5
84-2022-08-10-00031 - EAM LA TOURNELLE + DISPOSITIF MOBILE décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 7
84-2022-08-10-00054 - EAM LE CRISTAL ARTHUR LAVY décision tarifaire initiale 2022 (2 pages)	Page 9
84-2022-08-10-00026 - EAM LES 4 VENTS Décision tarifaire initiale 2022.pdf (2 pages)	Page 11

ARRÊTE N° 2022-12-0092

DECISION TARIFAIRE N°18451 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE L'
EAM COGNACQ-JAY - 740010624

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM COGNACQ-JAY (740010624) sise 75 IMP DU PAS DE L'ECHELLE 74560 MONNETIER MORNEX 74560 Monnetier-Mornex et gérée par l'entité dénommée FONDATION COGNACQ-JAY (750720468);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant la réponse de la structure en date du 02/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 300 680,90 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 390,08 €.

Soit un forfait journalier de soins de 57,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 300 680,90€
(douzième applicable s'élevant à 108 390,08 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Clémentine SOUFFLET

ARRETE N° 2022-12-0082

DECISION TARIFAIRE N°18321 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EAM LA MAISONNEE DU LAC - 740016647

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA MAISONNEE DU LAC (740016647) sise 644 RTE DE LA CÔTE 74410 ST JORIOZ 74410 Saint-Jorioz et gérée par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 023 822,11 € au titre de 2022, dont -90 000,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 318,51 €.

Soit un forfait journalier de soins de 206,54€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 113 822,11€
(douzième applicable s'élevant à 92 818,51 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 224,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ALIA (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°18311 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY - 740017140

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY (740017140) sise 74930 PERS JUSSY 74930 Pers-Jussy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY (740017140) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie.
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 03/08/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 232 263,21 € au titre de 2022, dont -100 772,84€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 355.26 €.

Soit un forfait journalier de soins de 19,49€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023 : 333 036,05 €
(douzième applicable s'élevant à 27 753,00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 27,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

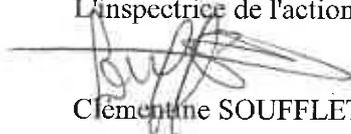
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Clémentine SOUFFLET

ARRÊTÉ N° 2022-12-0090

DECISION TARIFAIRE N°18648 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DU
FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" - 740012216

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2006 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" (740012216) sise 330 RTE DES FLEURIES 74570 FILLIERE 74570 Fillière et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ARTHUR LAVY « LE CRISTAL » (740012216) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 850 670,20 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 154 222,52 €.

Soit un forfait journalier de soins de 132,84€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 850 670,20€
(douzième applicable s'élevant à 154 222,52 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 132,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Clémentine SOUFFLET

ARRÊTÉ N° 2022-12-0062

DECISION TARIFAIRE N°18362 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM LES QUATRE VENTS - 740001771

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES QUATRE VENTS (740001771) sise 502 RTE DUFRESNE SOMMEILLER 74250 LA TOUR 74250 Tour et gérée par l'entité dénommée CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2022, par la délégation départementale de Haute-Savoie;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 03/08/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 468 875,71 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 122 406,31 €.

Soit un forfait journalier de soins de 99,48€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 468 875,71€
(douzième applicable s'élevant à 122 406,31 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 99,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 10 août 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Clémentine SOUFFLET